

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/11/2009
Publication : 13/11/2009

Pou " l'Autorité Compétente"
par délégation
Mme Nathalie MAILLOT
Chef du Service Tarification des Ets
Sociaux
Direction de la Solidarité
Service Tarification
des Établissements Sociaux

Nathalie MAILLOT
T

Colmar, le

ARRETE

2009 00652

D.A.

DU - 9 NOV. 2009

**PORTANT RESTRICTION DE L'HABILITATION AU TITRE DE L'AIDE SOCIALE
DEPARTEMENTALE A LA RESIDENCE POUR PERSONNES AGEES
« LE HOME ST GILLES » A COLMAR**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses titres III et IV relatifs aux dispositions applicables en matière d'Aide Sociale ;
- VU** la loi 83-663 du 12 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, le département, les régions et l'Etat ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU** l'arrêté DES n° 97-00202 du 16 juillet 1997 portant extension de l'habilitation au titre de l'aide sociale et création de lits d'hébergement temporaire à la résidence pour personnes âgées « Le Home Saint Gilles » à COLMAR ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté D.E.S. n° 97-00202 du 16 juillet 1997 portant extension de l'habilitation au titre de l'aide sociale est abrogé.

ARTICLE 2 :

La Résidence pour personnes âgées « Home St Gilles » à COLMAR est autorisée à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale pour 24 de ses lits à compter du 1^{er} novembre 2009.

ARTICLE 3 :

L'habilitation pourra être retirée pour les motifs énumérés aux articles L 313-8 et L 313-9 du Code d'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 :

L'habilitation à l'Aide Sociale entraîne fixation du prix de journée hébergement, en sus le cas échéant de la tarification de la dépendance par le Président du Conseil Général, conformément à la réglementation en vigueur. Pour ce faire, l'établissement s'engage à adresser pour le 1^{er} novembre au plus tard ses propositions budgétaires pour l'exercice à venir.

L'établissement et le Conseil d'Administration apporteront toutes les facilités nécessaires à l'exercice du contrôle et de la surveillance par les agents départementaux prévus par le législateur.

ARTICLE 5 :

Les frais de séjour des résidents bénéficiaires de l'Aide Sociale seront adressés trimestriellement à la Direction de l'Autonomie, à terme échu et en deux exemplaires. Parallèlement, l'état des sommes encaissées à reverser au département devra être fourni en deux exemplaires au plus tard le dernier jour du mois suivant le trimestre concerné.

ARTICLE 6 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et inséré dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Michel CHOCHOY